



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROUVER ET RÉTABLIR LE CONTRADICTOIRE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET
D'ADMISSION DES CRÉANCES*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 31 juill. 2018, n° 329z4, p. 57

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROUVER ET RÉTABLIR LE CONTRADICTOIRE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES CRÉANCES

Prouver et rétablir le contradictoire en matière de vérification et d'admission des créances

La charge de la preuve du respect du contradictoire dans la procédure de vérification et d'admission du passif repose sur le mandataire ou le liquidateur, et non sur le débiteur. En cas de violation, le débiteur peut emprunter une voie de recours d'origine prétorienne : l'appel de l'état des créances.

Cass. com., 28 mars 2018, no 17-10600, ECLI:FR:CCASS:2018:CO00348, M. A c/ SCP Noiraix-Pey-Harvey ès qual., PB (cassation partielle CA Lyon, 20 oct. 2015), Mme Mouillard, prés. ; Me Occhipinti, av.

Les procédures, aussi spéciales soient-elles, dès lors qu'elles aboutissent à une décision juridictionnelle doivent assurer le respect des principes fondamentaux du procès, à l'instar du principe du contradictoire. C'est à ce titre que cet arrêt publié au Bulletin, rendu dans une matière a priori aride – la vérification et l'admission du passif –, mérite l'attention. Il rassure. Quitte à créer en cas de lacune de la loi, la Cour de cassation rétablit les droits des parties qui n'ont été ni entendues, ni appelées.

La procédure de vérification et d'admission des créances a pour finalité de faire le jour sur la réalité du passif du débiteur faisant l'objet d'une procédure judiciaire de droit des entreprises en difficulté.

Par essence, une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) est ouverte dans un contexte de conflits d'intérêts. Il sera très difficile de satisfaire l'ensemble des protagonistes : créanciers, entreprises, salariés et débiteur. Il importe alors de mesurer avec exactitude l'étendue du passif. À l'évidence, moins le passif sera important et plus les chances de règlement, voire, le cas échéant, de sauvetage de l'entreprise seront grandes.

Pour réduire le passif à sa portion congrue, la loi organise une procédure dans laquelle une phase d'instruction menée par le mandataire ou le liquidateur précède une phase juridictionnelle menée sous l'égide du juge-commissaire. Le débiteur étant une véritable partie à cette procédure, sa participation est indispensable. L'arrêt étudié mérite d'être relevé en ce qu'il impose le respect du contradictoire dès la phase d'instruction. La difficulté est alors de déterminer comment rétablir le débiteur dans ses droits lorsqu'il n'a été ni entendu ni appelé comme il devait l'être.

À l'ouverture d'une procédure collective, la loi jette un doute quant à la réalité des créances. Elles sont présumées douteuses. Il appartient aux créanciers de déclarer leur créance. Cette déclaration est assimilée à une demande en justice¹. Le mandataire judiciaire doit alors instruire, vérifier si la créance peut ou non être admise.

Le débiteur joue un rôle fondamental dans ce cadre puisque c'est lui qui, le plus souvent, est en position de contester l'existence, le montant ou la nature de certaines créances déclarées. Aussi, aux

termes de l'article L. 624-1 du Code de commerce, le mandataire sollicite ses observations avant de déposer au tribunal la liste des créances déclarées avec les propositions d'admission ou de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente². Il importe de signaler que dans un souci de célérité, le débiteur ne peut formuler d'observations qu'au stade de l'instruction. S'il n'y procède pas dans ce cadre et dans un certain délai, il ne pourra plus par la suite contester la proposition du mandataire ou du liquidateur³.

Une fois la phase d'instruction terminée, il appartient au juge-commissaire, par une décision juridictionnelle⁴, de procéder à l'admission ou au rejet des créances contestées. Et là, de deux choses l'une :

soit la créance n'est pas contestée. Elle est alors admise sans discussion, la décision du juge-commissaire se manifestant par sa simple apposition sur la liste des créances⁵. Une fois cette dernière déposée et publiée, toute personne intéressée peut en prendre connaissance et présenter une réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois. Le débiteur, lui, faute d'avoir formulé d'observation pendant la phase d'instruction, ne peut emprunter cette voie ;

soit la créance est contestée. Le juge-commissaire rendra alors une ordonnance motivée qui sera notifiée au créancier, au débiteur et au mandataire judiciaire qui disposent ensuite d'un délai de 10 jours pour faire appel⁶.

En l'espèce, le liquidateur avait soumis une liste de créances non contestées au juge-commissaire. Celui-ci l'a alors entérinée en apposant sa signature. La liste fût par la suite publiée. La difficulté survint de ce que le débiteur souhaitait à ce stade contester une créance. Faute d'avoir fait des observations préalablement, sa contestation était tardive. Il considérait cependant pouvoir s'exprimer dans la mesure où il n'avait pu le faire à l'occasion de la procédure de vérification, faute pour le liquidateur de l'y avoir convié.

La problématique paraissait alors être double. Il s'agissait dans un premier temps de déterminer si une voie de recours pouvait être ouverte au débiteur dans ce cas, et dans un deuxième temps de déterminer qui, du débiteur ou du liquidateur, doit prouver le respect du contradictoire.

Les textes ne prévoient aucune voie de recours pour le débiteur qui n'a pu participer à la procédure de vérification et donc n'a pu émettre de contestation. Il était à ce titre impérieux de lui ouvrir la possibilité d'agir. Comme le visa de l'article 16 du Code de procédure civile l'indique dans le présent arrêt, c'est de respect du contradictoire dont il s'agit ici. Aussi la chambre commerciale⁷ reprend-elle ici, sous forme de principe, une jurisprudence antérieure selon laquelle : « le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication du BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe ».

De prime abord, on ne peut que se féliciter de l'ouverture d'une voie de recours pour le débiteur. Pour autant, il importe de souligner que l'appel de l'état des créances n'est prévu par aucun texte. Il s'agit d'une création du juge s'inspirant de la voie de recours ouverte à tout intéressé⁸ contre l'état des créances, matinée d'une dose d'appel.

En cela, la solution pourrait cependant être critiquée. D'abord, la qualification d'appel implique un délai de 10 jours⁹ à compter de la publication au BODACC, là où la voie de la réclamation ouverte à tout intéressé offre un délai d'un mois¹⁰. En somme, le débiteur dont les droits fondamentaux ont été bafoués est moins bien traité que n'importe quel tiers intéressé. Néanmoins, compte tenu de la qualité de partie du débiteur, une telle qualification paraissait inéluctable. Ensuite et surtout, le choix de cette voie de recours prive le débiteur d'un double degré de juridiction. Ici, une seule juridiction, la cour d'appel, statuera sur sa contestation. S'il avait participé à la procédure de vérification, il aurait pu contester la créance une première fois, puis dans l'hypothèse où le juge-commissaire aurait décidé de l'admettre, il aurait pu faire appel de cette ordonnance.

Si cette voie de recours peut être critiquée, elle a le mérite d'exister. Mais encore faut-il qu'elle puisse effectivement être exercée. C'est alors une difficulté de preuve qui se dresse. Qui, du liquidateur ou du débiteur, doit prouver le respect ou la violation du contradictoire ? Dans un précédent arrêt¹¹, la chambre commerciale avait affirmé qu'il appartenait au débiteur de prouver qu'il n'avait pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances pour que l'appel lui soit ouvert. Une telle solution était difficilement admissible¹², puisqu'elle revenait à imposer une preuve négative au débiteur. Comment prouver en effet que l'on n'a pas été convoqué ? Le risque de la preuve était tel pour le débiteur que la voie de l'appel lui était en réalité fermée.

La chambre commerciale opère dans le présent arrêt un revirement puisqu'elle casse l'arrêt d'appel pour avoir déclaré irrecevable l'appel au motif que le débiteur ne prouvait pas qu'il n'avait pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances. Il est particulièrement intéressant de souligner que la chambre commerciale, dans cet arrêt publié au Bulletin, précise qu'« en exigeant du débiteur la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances, preuve négative, impossible à rapporter », la cour d'appel a notamment violé les articles 1315, devenu 1353, du Code civil et l'article 16 du Code de procédure civile.

En définitive¹³, c'est peut-être une situation d'équilibre qui a été recherchée dans le présent arrêt : le recours sera facilement ouvert au débiteur, puisque la charge de la preuve de la convocation pèse sur le liquidateur, mais encore faudra-t-il qu'il agisse rapidement contre une décision qui ne lui a pas été notifiée. Après tout, puisqu'il est partie, il n'est pas excessif de considérer qu'il relève de sa responsabilité de veiller à la protection de ses droits.

Notes de bas de page

1 – Pétel P., Procédures collectives, 9e éd., 2017, Dalloz, n° 389 ; contra Le Corre P.-M., « Déclaration, vérification, admission des créances et procédure collective », LPA 28 nov. 2008, p. 72.

2 – L'article R. 624-1 du Code de commerce précise utilement que le débiteur doit être présent à la vérification ou dûment appelé.

3 – C. com., art. L. 624-2.

4 – Théron J., « Réflexions sur la nature et l'autorité des décisions rendues en matière d'admission de créances au sein d'une procédure collective », RTD com. 2010, p. 635.

5 – C. com., art. R. 624-3.

6 – C. com., art. R. 661-3.

7 – Cass. com., 27 mai 2014, n° 13-15514, repris par Cass. com., 15 nov. 2016, n° 15-12610.

8 – C. com., art. L. 624-3-1.

9 – C. com., art. R. 661-3.

10 – V. Staes O., « Appel du débiteur de l'état des créances », LEDEN mai 2018, n° 111p8, p. 2.

11 – Cass. com., 15 nov. 2016, n° 15-12610.

12 – Remery J.-P., « Vérification des créances : appel du débiteur pour défaut de participation », www.elnet.fr.

13 – En ce sens, Remery J.-P., « Vérification des créances : appel du débiteur pour défaut de participation », préc.